



## Conseil économique et social

Distr. générale  
4 janvier 2015  
Français  
Original : français

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes  
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement  
et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

### Déclaration présentée par la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social\*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* La présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



## Déclaration

### **Les dangers contemporains de suppression ou de recul de la protection des droits de l'homme, notamment de la femme, par des méthodes insidieuses et antidémocratiques**

Il y a un certain temps qu'a commencé la lutte visant à saper le principe qui s'appliquait toujours implicitement et qui, par la suite, a même été consacré par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 (chap. I, par. 5 et chap. II, par. 38), ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995 (par. 9, 230 g et 232 g), selon lequel les traditions et les pratiques qui vont à l'encontre des principes et des règles contemporains du droit international relatifs à l'égalité des sexes dans tous les domaines sans aucune discrimination, doivent être écartées.

La Fondation Marangopoulos pour les droits d'homme (FMDH) a réagi contre cette lutte insidieuse qui s'est manifestée notamment à l'occasion de l'initiative du Gouvernement français d'interdire le port de la burqa et de la publication en 2010 d'un avis négatif à cet égard du Conseil d'État français. La Présidente de notre fondation, M<sup>me</sup> Alice Yotopoulos-Marangopoulos, a adressé une lettre aux membres de l'Assemblée nationale française soutenant le projet de loi et réfutant l'argumentation avancée par le Conseil d'État. La loi a été votée, a été déclarée conforme à la Constitution française par le Conseil constitutionnel et récemment, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été déclarée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (affaire *S.A.S. c. France*, spécialement par. 106 ss.). Elle proscrie le port d'habit dans l'espace public, ouvert et fermé, qui dissimule le visage et l'identité de la femme et qui par là même affaiblit son droit au respect et sa possibilité de gagner sa vie, donc son indépendance. L'argument des défenseurs du port de la burqa, selon lequel l'interdiction de celle-ci violerait la libre volonté de la femme, est totalement infondé.

En effet, aucun libre arbitre ne saurait exister dès lors que la femme qui n'obéit pas à la volonté de son « maître » risque de subir de mauvais traitements et même, dans certaines sociétés, de se faire répudier par celui-là. Dans de tels cas et compte tenu que la femme ne jouit ni des droits de succession ni du droit d'exercer un métier pour subsister à ses besoins, il ne lui reste que l'option de la prostitution comme moyen de subsistance. Peut-on qualifier cela de réelle liberté? Par ailleurs, il ne faut pas oublier que, dans d'autres cas de violations des droits de l'homme, la volonté des responsables n'est pas libre non plus. Par exemple, même les hommes qui ont l'obligation « morale », dans certaines sociétés fermées, de punir des crimes appelés « d'honneur » commis par les femmes, n'agissent pas librement, dès lors qu'ils sont tout à fait au courant que tuer sa femme, sa fille ou sa sœur aura pour conséquence leur emprisonnement. C'est à cette conséquence qu'ils tentent évidemment d'échapper par tous les moyens et c'est la raison pour laquelle très souvent ils chargent le membre masculin le plus jeune de la famille d'accomplir ce « devoir » inhumain.

Pour mettre fin à toutes ces discriminations, nous estimons que les mesures suivantes sont souhaitables. En premier lieu, il faut que la femme reçoive, depuis

son enfance, un enseignement qui lui permettra d'acquérir dans la pratique des connaissances afin de pouvoir exercer un métier et gagner par conséquent son indépendance.

Il est aussi important que des organisations féminines, aussi nombreuses que possible, qui promeuvent les mêmes positions que celles développées plus haut, agissent de manière concertée. En effet, les femmes sont convaincues de manière plus efficace lorsqu'elles sont informées de ces positions par leurs semblables, issues notamment de leur propre société. Très utile est également la mise sur pied d'organisations masculines qui auront les mêmes buts et principes et qui promouvoir notamment auprès des hommes le changement de leur comportement discriminatoire à l'égard des femmes.

Par ailleurs, il est nécessaire que les grandes organisations internationales, notamment les organes compétents en matière des droits de l'homme des Nations Unies, poussent les sociétés dans cette direction, dès lors qu'ils sont les principaux responsables pour la promotion des principes et des règles du droit international relatifs aux droits de l'homme sans discrimination. Plus particulièrement, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies doit, dans le cadre de cette lutte, jouer un rôle de premier plan. L'exigence de « consensus » pour la prise des décisions aussi bien par cette commission que par d'autres organes internationaux compétents en la matière, constitue une pratique arbitraire qui mine la règle logique inhérente à la démocratie elle-même selon laquelle la majorité décide. L'exigence de « consensus » accorde en vérité le droit à un seul dissident d'imposer son opinion à tous les autres! En d'autres termes, la minorité s'impose à la majorité, ce qui conduit à la suppression du principe démocratique fondamental.

En dernier lieu, il faut que toute autre pratique antidémocratique soit écartée, telle que la protection hypocrite de la « santé » de la jeune fille qui subit une mutilation génitale pratiquée par une équipe médicale. Ne soyons pas dupes : la mutilation génitale féminine n'est pas seulement une question de santé et d'intégrité physique, mais elle a aussi pour conséquence une perte de jouissance sexuelle et constitue une atteinte à l'intégrité psychique. Il faut aussi accélérer l'élimination de la pratique des mariages forcés qui constituent en réalité des ventes de jeunes filles d'âge tendre par leurs propres familles à des hommes, généralement d'un certain âge. Les défenseurs de cette pratique inhumaine invoquent le soi-disant respect des convictions et des règles religieuses qui, toutefois, s'opposent radicalement au droit international des droits de l'homme et plus particulièrement à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il est du devoir de tous de réagir à ces pratiques qui sont contraires aux principes fondamentaux du droit international relatifs à l'égalité et à la démocratie effectives. Il ne nous est pas permis de collaborer, soit de manière active soit en tant que spectateurs passifs, à la suppression des principes fondamentaux du droit international consacrant la primauté de la démocratie, de la liberté et de tous les droits de l'homme sans discrimination. Ces principes ont été reconnus après des luttes séculaires dures et sanglantes. Leur suppression constituerait en réalité un crime qui devrait d'ailleurs être reconnu et puni comme tel par la législation internationale. Heureusement, les actes de racisme ont déjà été criminalisés sur le plan national; d'autres violations des droits de l'homme doivent aussi être criminalisées, telles que l'atteinte par n'importe quel moyen à l'égalité des sexes.

La Commission de la condition de la femme des Nations Unies doit continuer à résister à toute pression qui aurait pour conséquence une rétrogression en matière des droits de la femme. Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, d'une part, la primauté des droits de l'homme sur toute pratique ou coutume contraire à ceux-ci et de renforcer, d'autre part, l'application effective des règles et principes en la matière.

---